



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— AOUT 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

1) Cass. Com. 24 mars 2004, n° pourvoi 01-10927, publié au bulletin

Les juges doivent rechercher si les liquidités fournies par un dirigeant constituent un actif disponible suffisant pour faire face au passif exigible afin de caractériser, le cas échéant, l'état de cessation des paiements d'une société.

Le 26 mai 1997, une société fait l'objet d'un jugement d'ouverture. Ce jugement fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 1997. Le même jour, il est décidé la mise en liquidation judiciaire de cette société. Par suite, le liquidateur demande que la date de cessation des paiements soit reportée au 1^{er} janvier 1996.

Pour accueillir cette demande, la Cour d'appel de Papeete, dans un arrêt du 15 février 2001, retient qu'il importe peu que le gérant ait apporté des liquidités importantes au cours de l'année 1996 à cette société, contribuant ainsi à maintenir en survie artificielle une société qui était manifestement en état de cessation de paiements avec ses seuls actifs.

La Cour de cassation casse cet arrêt, pour défaut de base légale, au visa des articles L.621-1 et L.621-7 du Code de commerce, considérant qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si postérieurement au 1^{er} janvier 1996 les liquidités fournies par le gérant avaient constitué un actif suffisant pour faire face au passif alors exigible.

Cet arrêt revient sur la question de l'appréciation de cessation des paiements par les juges en précisant la notion d'actif disponible.

La cessation des paiements résulte de l'impossibilité pour l'entreprise de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Or, que recouvre la notion d'actif disponible. Il est traditionnellement admis que l'actif disponible s'entend de l'actif immédiatement utilisable, mobilisable de la société. A cet égard, peut-il s'agir de liquidités apportées par le gérant de cette société?

La Cour de cassation considère que ces liquidités doivent être prises en considération afin de déterminer l'actif disponible.

En outre, la Cour de cassation considère que les juges doivent nécessairement caractériser l'état de cessation des paiements d'une société et ce en vérifiant si l'actif disponible est suffisant pour faire face au passif exigible.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— AOÛT 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

2) Cass. Com., 2 juin 2004, n° pourvoi 03-11090, publié au bulletin

L'ancien représentant légal d'une société dissoute par l'effet d'un plan de cession totale peut demander la désignation d'un mandataire "Ad Hoc" ayant pour mission de représenter cette société pour l'exercice de ses droits propres.

Par jugement en date du 9 mars 2000, une société est mise en redressement judiciaire. Par suite, le Tribunal rejette le plan de continuation qui était proposé et arrête un plan de cession totale. Le Président du Tribunal désigne ensuite, à la requête de l'ancien représentant de la société dissoute par l'effet du plan de cession totale, un mandataire "Ad Hoc" ayant pour mission de représenter la société pour faire appel de ce jugement, ce qu'il fit. Le président de ce même Tribunal, statuant en référé, déclare nulle l'ordonnance désignant ce mandataire et la rétracte.

La Cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 10 décembre 2002, considère n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance désignant ce mandataire.

L'administrateur judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan de cette société forme un pourvoi à l'encontre de cet arrêt considérant que la Cour d'appel violait les articles L.237-19 du Code de Commerce et 32 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Cour de cassation en rejetant le pourvoi considère que l'ancien représentant légal de la société dissoute par l'effet d'un plan de cession totale a qualité, comme tout intéressé, pour demander la désignation d'un mandataire "Ad Hoc" chargé de représenter cette société pour l'exercice de ses droits propres.